FRE 41 28278
Cesse
Fre
24068

RAPPORT

ET

PROJETS DE DÉCRETS,

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Par M. PROUVEUR, Député du Département du Nord;

Pour prohiber la réunion de plusieurs fonctions publiques sur la même personne;

Le Juin 1792, l'an 4e. de la Liberté.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Un des abus les plus scandaleux de l'ancien régime étoit la réunion de plusieurs emplois publics dans la main de celui qui suppléoit à son mérite par son argent,

THE NEWBERRY LIBRARY

& ſouvent même à ſon argent par ſon intrigue. Ce vice honteux d'un gouvernement corrompu a dû diſparoître avec lui ; la Conſtitution françaiſe aſſiſe ſur l'égalité, a voulu que tous les Citoyens fuſſent admiſſibles à toutes dignités, places ou emplois ; elle n'admet d'autres diſtinctions que celles des vertus & des talens. Cet article de la déclaration des droits ne ſeroit qu'une vaine théorie, ſi la diſtribution des places n'étoit pas réglée de manière qu'elles puſſent être partagées par le plus grand nombre poſſible de Citoyens ; on s'écarteroit alors de l'eſſence de tout gouvernement libre dont la force conſiſte principalement dans l'eſprit public, & cet eſprit ſe répand & ſe fortifie par le concours d'un grand nombre de Citoyens aux fonctions publiques.

Déja pluſieurs abus ſe ſont fait remarquer à cet égard ; le plus important, c'eſt la réunion de pluſieurs places ſur la tête du même individu. Voici les obſervations que votre Comité croit devoir vous préſenter ſur cette matière ; on ſe doit tout entier à l'emploi qu'on accepte, & on ne peut en réunir pluſieurs ſans diviſer néceſſairement des ſoins qu'on ne peut partager ſans les affoiblir ; le bien du ſervice exige donc qu'un fonctionnaire public ne puiſſe réunir pluſieurs emplois ; & il eſt inutile de vous faire obſerver combien il eſt indiſpenſable de maintenir religieuſement ce principe, pour entretenir cette utile émulation qui attache tous les Citoyens au gouvernement.

Il eſt bien rare que la nomination de la même perſonne à pluſieurs places ſoit un hommage aux talens & aux vertus, & des lois générales ne doivent pas être fondées ſur des exceptions particulières. Sans mettre des bornes à la confiance du peuple, les Légiſlateurs peuvent lui apprendre à la faire tourner plus utilement à ſon profit, & le peuple ne ſait point aſſez, que

les hommes les plus laborieux ne peuvent pas suffire à des fonctions trop multipliées. Il est d'ailleurs une hypocrisie de zèle sous laquelle l'intrigue sait se cacher, & notre Constitution seroit bien imparfaite si l'intrigue pouvoit aujourd'hui, comme autrefois, déshonorer la nomination aux places publiques. Ces considérations ont paru suffisantes à votre Comité pour vous proposer de défendre la réunion de plusieurs emplois publics sur une même personne, en dérogeant à toutes lois antérieures, qui autorisoient quelques-unes de ces réunions. Votre Comité, Messieurs, ne doit pas vous dissimuler que le projet de loi qu'il va vous proposer, n'atteindra pas le but d'utilité universelle que pourroit procurer une loi générale sagement combinée, qui détruiroit les vices de notre mode électif; mais il ne s'est pas livré à l'examen de ce travail important, parce que, d'une part, vous l'aviez renvoyé précédemment à votre Comité de Division, & que, d'un autre côté, vous avez demandé à votre Comité de Législation, un rapport particulier pour prohiber la réunion de plusieurs fonctions publiques sur la même personne. Il m'a chargé néanmoins de rappeler à cet objet important, l'attention de l'Assemblée, & de lui faire observer, que le sort de la Constitution dépend peut-être des précautions qu'on prendra pour assurer la sagesse du choix des différens fonctionnaires publics; votre Comité pense, qu'il seroit convenable d'ajourner à jour fixe le rapport de votre Comité de Division sur cet objet, & il vous propose le Décret suivant.

DÉCRET D'URGENCE.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Législation, considérant que rien n'est plus contraire à la Constitution, au droit

489

qu'elle assure à tous les Citoyens, d'être également admissibles à toutes dignités, places & emplois publics, à l'exactitude & au bien du service, que de permettte à des Citoyens de réunir plusieurs emplois publics, & qu'il est pressant d'arrêter, dès son origine, un abus aussi dangereux ; décrète qu'il y a urgence.

DÉCRET DÉFINITIF.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Personne ne pourra exercer en même temps plusieurs emplois publics, administratifs, judiciaires, militaires ou autres, soit à la nomination du peuple, soit à celle du pouvoir exécutif.

II.

Ceux qui sont en ce moment pourvus de plusieurs de ces emplois, seront tenus d'opter dans la quinzaine après la publication du présent Décret.

III.

A défaut de cette option, ils seront censés conserver celui de ces emplois auquel ils ont été premièrement nommés, & ils seront remplacés dans les autres suivant la forme prescrite par les lois.

IV.

L'Assemblée nationale déroge à toutes lois contraires aux dispositions précédentes.

AUTRE DÉCRET.

L'Assemblée nationale ajourne à huitaine le rapport de son Comité de Division sur le mode électif.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.